

---

Numéro de l'intervention: 093-2012  
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 20.04.2012

Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)  
von Allmen (Gimmelwald, PS)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 14.11.2012  
Numéro de l'ACE 1627/2012  
Direction: SAP

---



## Mise en réseau des services de sauvetage aérien dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Faire en sorte qu'en cas d'appel au secours, ce soit l'hélicoptère du service de sauvetage aérien agréé par le canton le plus proche du lieu de l'accident qui intervienne.
2. Faire en sorte que tous les services de sauvetage aérien agréés par le canton de Berne soient équitablement représentés dans la Commission des soins préhospitaliers.

### Développement

Deux services de sauvetage aérien agréés par le canton exercent leurs activités dans l'Oberland bernois. Pour le bien des personnes accidentées et pour des raisons de coût, ce devrait être l'hélicoptère le plus proche du lieu de l'accident qui intervient. Malheureusement, la réalité est bien différente. Dès qu'un appel parvient au 144 à Berne, il est transféré à la centrale de la Rega à Zurich qui fait alors intervenir en priorité ses propres hélicoptères, même s'ils sont stationnés loin du lieu de l'accident.

Le canton est responsable de l'assistance médicale de la population. Les interventions des services de sauvetage aérien ne devraient donc obéir qu'au seul critère de l'intérêt des personnes accidentées.

### Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

1. L'alerte en cas de sauvetage aérien est donnée par la centrale d'intervention de la Garde aérienne suisse de sauvetage (REGA), qui prévient également les autres services aériens. La Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU) du canton de Berne organise uniquement le sauvetage terrestre. L'analyse du déroulement du sauvetage aérien évoquée par le motionnaire sera effectuée dans le cadre de l'exécution de la planification des soins 2011-2014. En cas d'urgence, toutes les équipes disponibles instantanément

sont alarmées. La proximité géographique n'est qu'un seul des critères de choix, qui comprennent notamment la disponibilité immédiate du personnel et de l'équipement nécessaires.

2. La commission des soins préhospitaliers est une commission consultative du Conseil-exécutif. Comme prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH ; RSB 812.112), elle réunit notamment des représentants et des représentantes des institutions de sauvetage et d'autres spécialités ainsi que des organisations de patients et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance (SAP). Aucun organisme ou groupe d'intérêt ne peut faire valoir le droit à un siège en son sein. Le gouvernement mise sur la représentation équilibrée des divers intérêts.

La commission exploserait si toutes les organisations de sauvetage aérien titulaires d'une autorisation d'exploiter du canton de Berne y siégeaient, car il faudrait accorder le même droit à tous les services de sauvetage terrestre. Il ne serait plus possible de tenir compte d'une représentation appropriée des autres groupes d'intérêts.

Le Conseil-exécutif propose le rejet du point 2 de la motion, d'autant qu'il serait déplacé politiquement qu'un organe servant à le conseiller soit composé majoritairement d'organisations qui dépendent de la SAP.

**Proposition :** Point 1 : adoption sous forme de postulat  
Point 2 : rejet

**Au Grand Conseil**